

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **NORVÈGE.** I. Loi portant modification, à titre temporaire, des lois sur les droits de propriété industrielle (n° 3, du 18 juin 1942), p. 29. — II à XI. Ordonnances portant modification et complément, à titre temporaire, des lois sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (des 19 juin et 5 décembre 1942; 16 juin et 16 décembre 1943), p. 29. — **SLOVAQUIE.** Loi contenant des mesures extraordinaires pour la protection de la propriété industrielle (n° 14, du 27 janvier 1944), p. 31. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Ordonnance concernant l'introduction en Alsace de la loi sur les *Patentanwâlter* (du 18 octobre 1943), p. 32. — **AUSTRALIE.** Règlement sur les brevets (texte révisé de 1912/1941), troisième partie, p. 33. — **FRANCE.** Loi portant modification de la loi du 5 juillet 1884 sur les brevets (n° 21, du 27 janvier 1944), p. 35.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **ESPAGNE.** I. Ordonnance relative à la fixation du prix des spécialités pharmaceutiques (du 17 novembre 1943); II. Ordonnance énumérant les centres agronomiques tenus d'expédier les certificats de qualité du Brandy destiné à l'exportation et établissant le minimum des conditions à remplir quant à la qualité de cette liqueur (du 10 janvier 1944), p. 35.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De l'état actuel de la question des inventions d'employés, premier article, p. 36.

JURISPRUDENCE: **SUISSE.** Marque internationale « Neva ». Refus en Suisse en raison du danger que le public se méprenne au sujet de l'origine de la marchandise. Inexactitude de cette thèse, p. 39.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*J. G. Budding de Voogt; M. Massius*), p. 40.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1942, supplément (Brésil), p. 40.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

NORVÈGE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION, À TITRE TEMPORAIRE, DES LOIS SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 3, du 18 juin 1942.)⁽¹⁾

Le Ministère du Commerce est autorisé à prolonger les délais accordés par les articles 14 et 15 de la loi sur les brevets, du 2 juillet 1910⁽²⁾, par les articles 12 et 30 de la loi sur les marques, du 2 juillet 1910⁽³⁾, et par les articles 7 et 32 de la loi sur les dessins ou modèles, du 2 juillet 1910⁽⁴⁾, ainsi que les délais supplémentaires impartis par les articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 15 mars

1940, portant modification à titre temporaire de la loi sur les brevets⁽¹⁾.

II

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE LA LOI RÉVISÉE SUR LES BREVETS, DU 2 JUILLET 1910

(Du 19 juin 1942.)

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité supplémentaire établi, en matière de brevets, par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1940⁽¹⁾, ne pourra en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 1^{er} janvier 1943.

(2) Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940.

§ 2. — Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets⁽²⁾ pour le paiement des annuités de brevet sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1942, s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1942 inclusivement, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de

chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924)⁽¹⁾ pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et le 30 décembre 1942 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1942.

§ 4. — Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940⁽²⁾ sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 1^{er} janvier 1942.

§ 5. — L'ordonnance du 16 décembre 1941⁽³⁾ est abrogée.

III

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÉMENT DES LOIS RÉVISÉES SUR LES MARQUES ET SUR LES DESSINS ET MODÈLES, DU 2 JUILLET 1910

(Du 19 juin 1942.)

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de

⁽¹⁾ La présente loi et les ordonnances qui la suivent viennent de nous être communiquées ensemble par l'Administration norvégienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1921, p. 27 et 244; 1938, p. 87.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1924, p. 27; 1933, p. 10; 1936, p. 202; 1938, p. 59.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27 et 244; 1933, p. 87.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 244.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1910, p. 106.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 44.

marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques ⁽¹⁾ et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles ⁽²⁾ est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1942 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1942.

(2) L'article 2 de la loi du 15 mars 1940, portant complément, à titre temporaire, de la loi sur les brevets ⁽³⁾, est applicable par analogie.

§ 2. — Les délais que l'article 12 de la loi sur les marques et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1942 inclusivement jusqu'au 31 décembre 1942, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — L'ordonnance du 16 décembre 1941 est abrogée ⁽⁴⁾.

IV

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÈMENT DE LA LOI REVISÉE SUR LES BREVETS, DU 2 JUILLET 1942.

(Du 5 décembre 1942.)

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité supplémentaire établi, en matière de brevets, par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1940 ⁽⁵⁾, ne pourra en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 1^{er} juillet 1943.

(2) Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940.

§ 2. — Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets ⁽⁶⁾ pour le paiement des annuités de brevet sont prolongés jusqu'au 30 juin 1943, s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1943 inclusivement, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se ratta-

chant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924) ⁽¹⁾ pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et le 29 juin 1943 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1943.

§ 4. — Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940 ⁽²⁾ sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 1^{er} juillet 1943.

§ 5. — L'ordonnance du 19 juin 1942 est abrogée ⁽³⁾.

V

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÈMENT DES LOIS REVISÉES SUR LES MARQUES ET SUR LES DESSINS ET MODÈLES, DU 2 JUILLET 1910

(Du 5 décembre 1942.)

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques ⁽⁴⁾ et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles ⁽⁵⁾ est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1943 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1942.

(2) L'article 2 de la loi du 15 mars 1940, portant complément, à titre temporaire, de la loi sur les brevets ⁽⁶⁾, est applicable par analogie.

§ 2. — Les délais que l'article 12 de la loi sur les marques et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1943 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1943, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — L'ordonnance du 19 juin 1942 est abrogée ⁽⁷⁾.

VI

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÈMENT DE LA LOI REVISÉE SUR LES BREVETS, DU 2 JUILLET 1910

(Du 16 juin 1943.)

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité supplémentaire établi, en matière de brevets, par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1940 ⁽¹⁾, ne pourra en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 1^{er} janvier 1944.

(2) Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940.

§ 2. — Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets ⁽²⁾ pour le paiement des annuités de brevet sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1943, s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1943 inclusivement, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924) ⁽³⁾ pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et le 30 décembre 1943 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1943.

§ 4. — Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940 ⁽⁴⁾ sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 1^{er} janvier 1944.

§ 5. — L'ordonnance du 5 décembre 1942 est abrogée ⁽⁵⁾.

VII

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÈMENT DES LOIS REVISÉES SUR LES MARQUES ET SUR LES DESSINS ET MODÈLES, DU 2 JUILLET 1910

(Du 16 juin 1943.)

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1924, p. 27; 1933, p. 10; 1936, p. 202; 1938, p. 59.

(2) *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 106.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 44.

(5) *Ibid.*, 1940, p. 106.

(6) Voir note (2), p. 29, colonne 1.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 244.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 106.

(3) Voir p. 29, sous n° II.

(4) Voir note (1), colonne précédente.

(5) Voir note (2), colonne précédente.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

(7) Voir p. 29, sous n° III.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 106.

(2) Voir note (1), p. 29, colonne 1.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 244.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 106.

(5) Voir ci-contre, sous n° IV.

marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques ⁽¹⁾ et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles ⁽²⁾ est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1943 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1943.

(2) L'article 2 de la loi du 15 mars 1940, portant complément, à titre temporaire, de la loi sur les brevets ⁽³⁾, est applicable par analogie.

§ 2. — Les délais que l'article 12 de la loi sur les marques et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 30 décembre 1943 inclusivement, jusqu'au 31 décembre 1943, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — L'ordonnance du 5 décembre 1942 est abrogée ⁽⁴⁾.

VIII

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÉMENT DE LA LOI RÉVISÉE SUR LES BREVETS, DU 2 JUILLET 1910

(Du 16 décembre 1943.)

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité supplémentaire établi, en matière de brevets, par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1940 ⁽⁵⁾ ne pourra en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 1^{er} juillet 1944.

(2) Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940.

§ 2. — Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets ⁽⁶⁾ pour le paiement des annuités de brevet sont prolongés jusqu'au 30 juin 1944, s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1944 inclusivement, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se ratta-

chant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924) ⁽¹⁾ pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et le 29 juin 1944 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1944.

§ 4. — Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940 ⁽²⁾ sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 1^{er} juillet 1944.

§ 5. — L'ordonnance du 16 juin 1943 est abrogée ⁽³⁾.

IX

ORDONNANCE

PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, MODIFICATION ET COMPLÉMENT DES LOIS RÉVISÉES SUR LES MARQUES ET SUR LES DESSINS ET MODÈLES, DU 2 JUILLET 1910

(Du 16 décembre 1943.)

§ 1^{er}. — (1) Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques ⁽⁴⁾ et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles ⁽⁵⁾ est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1944 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1944.

(2) L'article 2 de la loi du 15 mars 1940, portant complément, à titre temporaire, de la loi sur les brevets ⁽⁶⁾, est applicable par analogie.

§ 2. — Les délais que l'article 12 de la loi sur les marques et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1944 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1944, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes.

§ 3. — L'ordonnance du 16 juin 1943 est abrogée ⁽⁷⁾.

SLOVAQUIE

LOI

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 14, dn 27 janvier 1944.) ⁽¹⁾

Première partie

MESURES EXCEPTIONNELLES

Priorités

§ 1^{er}. — (1) Les délais utiles pour revendiquer le droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle sont prorogés, pour autant qu'ils n'étaient pas échus avant le 14 mars 1939, jusqu'à une date à fixer par le Gouvernement, par voie d'ordonnance (§ 4, al. 1).

(2) Tout propriétaire de brevets, marques ou dessins ou modèles, et tout déposant peuvent revendiquer le droit de priorité unioniste visé par l'alinéa (1) au cas aussi où le dépôt, l'enregistrement ou la délivrance auraient eu lieu en Slovaquie sans revendication ou sans reconnaissance de ce droit.

(3) Les demandes tendant à obtenir la reconnaissance du droit de priorité unioniste, déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et remplissant les conditions posées par l'alinéa (1), seront considérées, pour autant qu'une décision n'a pas encore été prise à leur sujet, comme des demandes en reconnaissance dudit droit, aux termes de la présente loi.

Prolongation de la durée des brevets

§ 2. — (1) Les brevets dont la protection a pris ou prendra fin après le 14 mars 1939, aux termes du § 14 de la loi sur les brevets ⁽²⁾, peuvent demeurer en vigueur, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par des tiers de bonne foi, après l'échéance de la période de protection de quinze ans et jusqu'à une date à fixer par le Gouvernement, par voie d'ordonnance (§ 4, al. [1]), à la condition d'acquitter, pour chaque année supplémentaire, l'annuité fixée pour la quinzième année. Sont applicables par analogie au paiement de ces annuités les dispositions du § 114, alinéa 7, de la loi sur les brevets ⁽³⁾ et du § 7, alinéas (2) et (3), de la loi n° 146, du 8 juillet 1942 ⁽⁴⁾.

(2) Les propriétaires de brevets dont la protection est échue avant l'entrée en

(1) Voir note (1), p. 30, colonne 1.

(2) Voir note (2), p. 30, colonne 1.

(3) Voir Prop. ind., 1940, p. 106.

(4) Voir p. 30, sous n° V.

(5) Voir note (2), p. 29, colonne 1.

(1) Voir Prop. ind., 1924, p. 241.

(2) Ibid., 1940, p. 106.

(3) Voir p. 30, sous n° VI.

(4) Voir note (1), p. 30, colonne 1.

(5) Voir note (2), p. 30, colonne 1.

(6) Voir p. 30, sous n° VII.

(1) D'après une traduction allemande que nous devons à l'obligeance de M. Gabriel Sommer, ingénieur à Bratislava, Gyurikovičova 8 A.

(2) Loi tchécoslovaque (v. Prop. ind., 1922, p. 127; 1933, p. 52; 1941, p. 124).

(3) Loi contenant des dispositions relatives à la protection des inventions (v. Prop. ind., 1942, p. 145).

vigueur de la présente loi peuvent revendiquer le droit visé par l'alinéa (1):

- a) jusqu'au 30 juin 1944, si le brevet a été reconnu avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les six mois à compter de la signification de la décision relative à la reconnaissance ou à la délivrance du brevet, si celle-ci est prise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Renouvellement des marques

§ 3. — (1) Si le délai utile pour obtenir le renouvellement d'une marque n'a pas été observé, le propriétaire pourra obtenir la réintégration dans l'état antérieur et le renouvellement de sa marque, à condition qu'il les demande dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la marque eût dû être renouvelée.

(2) Si l'observation du délai utile pour obtenir le renouvellement a été omise à l'égard d'une marque déposée ou enregistrée aux termes de la loi n° 261, du 8 octobre 1940⁽¹⁾, telle qu'elle a été complétée par l'ordonnance n° 241, du 18 décembre 1942⁽²⁾, le propriétaire pourra obtenir la réintégration dans l'état antérieur et le renouvellement de sa marque, à condition qu'il les demande dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la marque eût dû être renouvelée aux termes de ladite loi n° 261, telle qu'elle a été complétée par l'ordonnance n° 82, du 21 juin 1943⁽³⁾.

(3) Les demandes en réintégration dans l'état antérieur et en renouvellement de marques aux termes des alinéas (1) ou (2) doivent être déposées auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente. La réintégration sera accordée par le Bureau pour la protection de la propriété industrielle, si les conditions posées par les alinéas (1) ou (2) sont remplies et si le requérant acquitte audit bureau la taxe de 100 couronnes.

(4) Les personnes qui ont entrepris de bonne foi d'utiliser une marque non renouvelée, après sa radiation du registre, ne pourront pas être poursuivies de ce chef en violation du droit à la marque, même si celle-ci est renouvelée après coup, aux termes des alinéas (1) ou (2). Toutefois, ces personnes ne pourront plus utiliser la marque après son renouvellement tardif.

Mise hors vigueur des dispositions exceptionnelles

§ 4. — (1) La date à laquelle les délais visés par les §§ 1^{er} et 2 prendront fin

⁽¹⁾ Loi contenant des dispositions relatives à la protection des marques (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 198).

⁽²⁾ Ordonnance portant prolongation des délais impartis par la loi précitée (*ibid.*, 1943, p. 32).

⁽³⁾ Ordonnance concernant la prolongation de certains délais impartis par la loi précitée (*ibid.*, 1943, p. 106).

sera fixée par le Gouvernement, par voie d'ordonnance. Le délai de forclusion ne pourra pas être inférieur à une année à compter de la date de publication de l'ordonnance.

(2) Le Gouvernement est autorisé à mettre hors vigueur le § 3, mais il ne pourra pas en faire cesser la validité avant un an à compter de la date de publication de l'ordonnance.

Réciprocité

§ 5. — Les dispositions des §§ 1^{er}, 2 et 3 ne sont applicables aux étrangers qu'en cas de réciprocité. Il appartient au Ministère de l'Économie de trancher, d'entente avec le Ministère des Affaires étrangères, la question de savoir si les conditions de réciprocité sont remplies.

II^e partie

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES BREVETS

Nouveauté

§ 6. — La disposition du § 3, alinéa (2), de la loi sur les brevets⁽¹⁾ est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« (2) La description de l'invention dans des imprimés rendus publics, son emploi public dans le pays, son exposition ou sa présentation publiques, reposant sur l'invention du déposant ou de ses prédécesseurs, ne seront considérées — aux termes de l'alinéa (1), nos 1 ou 2 — comme des publications ou des utilisations antérieures qu'après l'échéance de six mois à compter de la date de la publication ou de l'utilisation antérieures. »

Frais d'impression

§ 7. — La disposition du § 57, alinéa (1), de la loi sur les brevets⁽¹⁾ est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« (1) Si le Bureau des brevets estime que la demande a été dûment présentée et que la délivrance du brevet n'est pas exclue, il invite le déposant à payer, dans tel délai imparti, les frais d'impression de la description et des dessins du brevet et ordonne, dès réception de ce montant, la publication de la demande. À défaut de paiement de ces frais, la demande sera considérée comme retirée. Le délai imparti par le Bureau des brevets pour le paiement des frais d'impression ne peut pas être inférieur à trois mois. »

III^e partie

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES MARQUES

Paiement des taxes

§ 8. — La disposition du § 15 de la loi sur les marques⁽²⁾ est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« § 15. — (1) L'enregistrement de chaque marque est soumis à une taxe de 100 couronnes, dont 70 iront au bénéfice de la Chambre

⁽¹⁾ Loi tchécoslovaque (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 127; 1933, p. 52; 1941, p. 124) et loi slovaque n° 146, du 8 juillet 1942 (*ibid.*, 1942, p. 145).

⁽²⁾ Loi tchécoslovaque (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 98; 1922, p. 8; 1933, p. 53); loi slovaque n° 261, du 8 octobre 1940 (*ibid.*, 1940, p. 198).

de l'industrie et du commerce ayant enregistré la marque et 30 doivent être versées par celle-ci au Bureau pour la protection de la propriété industrielle, pour couvrir les frais de publication.

(2) Les déposants étrangers peuvent acquitter cette taxe, en faveur de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente ou du Bureau pour la protection de la propriété industrielle, par l'intermédiaire d'une banque étrangère désignée par l'accord concernant la compensation des paiements, en vigueur entre la Slovaquie et le pays en cause. La taxe est considérée comme payée à la date à laquelle le paiement a été porté au crédit de la Banque nationale slovaque. »

Dépôt tardif de pièces

§ 9. — Il est inséré dans la loi sur les marques⁽¹⁾, après le § 16, un § 16 A ainsi conçu:

« 16 A. — Nulle demande tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque ne pourra être rejetée, pour le motif que les indications sont incomplètes ou qu'une pièce manque, qu'après l'échéance du délai imparti pour réparer les défauts. Si la demande est complétée dans ce délai, la marque sera considérée comme enregistrée ou renouvelée à partir de la date à laquelle elle a été originellement déposée. »

IV^e partie

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§ 10. — Les dispositions du § 3, alinéa (2), de la loi sur les brevets, telles qu'elles ont été modifiées aux termes du § 6 de la présente loi, sont applicables aussi aux demandes de brevets déposées après le 14 mars 1939, mais avant l'entrée en vigueur de la présente loi⁽²⁾.

§ 11. — La présente loi sera exécutée par le Ministre de l'Économie, d'entente avec les Ministres intéressés.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

*L'INTRODUCTION EN ALSACE DE LA LOI SUR LES *Patentanwälte**

(Du 18 octobre 1943.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — Seront valables en Alsace, à partir du 1^{er} novembre 1943, la loi sur les *Patentanwälte* du 28 septembre 1933⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 septembre 1938 concernant l'autorisation à exercer la profession de *Patentanwalt*⁽²⁾, et la loi du 14 mai 1936, re-

⁽¹⁾ Voir note (2) de la colonne précédente.

⁽²⁾ La présente loi a été promulguée le 10 février 1944. Elle est entrée en vigueur le 25 du même mois.

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 31 janvier 1944, p. 2.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 201.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1938, p. 197.

lative à la présidence de la Chambre des *Patentanwälte* ⁽¹⁾.

§ 2. — (1) Quiconque, avant le 1^{er} juillet 1940, donnait en Alsace, à titre professionnel et pour son compte, des consultations en matière de brevets, dessins ou modèles et marques et préparait pour autrui des documents et des descriptions peut être autorisé par le Chef de l'Administration civile en Alsace, division de la justice, à continuer d'exercer cette activité. L'autorisation peut être révoquée.

(2) Il est interdit aux personnes mises au bénéfice de cette autorisation d'offrir spontanément leurs services, par écrit, oralement, ou par d'autres manifestations. Toute contravention sera punie d'amende.

AUSTRALIE

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Texte codifié de 1912/1941.)

(Troisième partie)⁽²⁾

Modification de la description sur requête

96. — (1) La requête en vue d'être autorisé à modifier une description complète sera rédigée et signée dans les formes prescrites par la section 71 de la loi, et doit être accompagnée de la taxe prescrite.

(2) Elle doit être, en outre, accompagnée d'une copie certifiée de la description primitive et des dessins, le cas échéant, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée; si la description complète a déjà été acceptée, la requête sera publiée, ainsi que la modification proposée, dans l'*Official Journal*.

(3) Lorsque la requête n'aura pas été faite en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge, et si le brevet a déjà été revêtu du sceau, elle devra contenir l'attestation de ce fait qu'aucune action en contrefaçon ou en annulation du brevet n'est pendante.

(4) Lorsqu'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'apporter une modification est faite en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un juge, une copie officielle de l'ordonnance sera déposée au *Patent Office* en même temps que la demande.

97. — (1) Tout avis d'opposition à une modification peut être établi selon la formule K. Il indiquera le ou les motifs sur lesquels l'auteur (indiqué ci-après comme «l'opposant») a l'intention

de se baser pour s'opposer à la modification. L'avis sera signé par l'opposant ou par son mandataire et accompagné de la taxe prescrite et d'une copie authentique.

(2) L'avis indiquera une adresse de service dans le *Commonwealth* ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où se trouve le *Patent Office* ou dans le voisinage.

98. — A la réception de l'avis précité, la copie conforme sera envoyée par le Commissaire au déposant ou au breveté, selon le cas (ils sont l'un et l'autre indiqués ci-après comme le «déposant»).

99. — Le Commissaire peut exiger de tout opposant qui n'habite pas l'Australie le dépôt d'une caution pour frais, dans le délai et pour le montant qu'il établira. Si la caution n'est pas ainsi déposée, l'opposition sera rejetée.

100. — Dans les quatorze jours comptés à partir de l'expiration d'un mois après la publication de la requête tendant à obtenir l'autorisation d'introduire une modification, l'opposant remettra au *Patent Office* des déclarations à l'appui de son opposition accompagnées de copies, que le Commissaire fera parvenir au déposant.

101. — Ces déclarations ayant été déposées et transmises, les dispositions des sections 69 à 78 et 80 s'appliqueront à l'affaire et la procédure ultérieure se déroulera comme si celles-ci étaient ici répétées.

Motif de l'appel

102. — A l'audience de l'affaire, aucune opposition ne sera admise pour un autre motif que ce fait que la modification de la description dans le sens désiré aurait pour résultat de lui faire revendiquer une invention plus étendue, ou différente dans son objet, de l'invention revendiquée dans la description avant la modification.

103. — Lorsque l'autorisation de modifier aura été accordée, le déposant devra, si le Commissaire le requiert, et dans le délai fixé par lui, déposer au *Patent Office* une nouvelle description avec dessins contenant la modification et préparés conformément au présent règlement.

104. — Toute modification d'une description complète acceptée, faite aux termes de la division 4 de la quatrième partie de la loi, sera publiée par le Commissaire dans l'*Official Journal*.

Demandes déposées aux termes de la section 3 de la loi de 1906

105. — Toute demande formulée en vertu de la section 3 de la loi de 1906

sera déposée par écrit et exposera clairement les faits à l'appui de la demande, ainsi que la réparation désirée. Elle sera accompagnée d'une déclaration certifiant les faits exposés dans la demande.

106. — (1) Une opposition à la demande pourra être déposée au *Patent Office* dans le mois qui suit la publication de cette dernière dans l'*Official Journal*. Elle exposera clairement les motifs sur lesquels l'opposant se base, sera signée par celui-ci ou par son mandataire, et contiendra une adresse de service dans le *Commonwealth* ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où le *Patent Office* a son siège ou à proximité. Elle sera accompagnée de la taxe prescrite et d'une copie authentique.

(2) Les motifs d'opposition pourront être basés uniquement sur le fait:

a) qu'il n'était pas imputable à une erreur ou une omission de la part d'un fonctionnaire du *Patent Office* que la demande de brevet ou la procédure y relative, ou l'acte ou la démarche les concernant, n'ont pas été accomplis;

b) que l'invention dont il est question dans la demande de brevet a déjà été brevetée en Australie; ou

c) qu'une autre demande de brevet pour la même invention a été déposée au *Patent Office* et serait déloyalement préjudiciée si la demande (objet de l'opposition) était accordée.

(3) Le Commissaire transmettra sans délai au déposant la copie de l'opposition.

107. — Le Commissaire peut exiger de tout opposant qui n'habite pas l'Australie le dépôt d'une caution pour frais dans le délai et pour le montant qu'il établira. Si la caution n'est pas ainsi déposée, l'opposition sera rejetée.

108. — Si le motif ou l'un des motifs sur lesquels l'opposition se base est que l'invention a été brevetée dans le *Commonwealth* ou dans un État confédéré, à teneur d'une demande antérieure, l'avis d'opposition doit contenir le numéro, la date et le titre du brevet antérieur.

109. — Dans les quatorze jours après le dépôt de l'avis d'opposition ou dans le délai ultérieur, n'excédant pas un mois, que le Commissaire accorderait, l'opposant doit fournir au *Patent Office* des déclarations, accompagnées de copies, à l'appui de son opposition. Le Commissaire transmettra sans délai ces copies au déposant.

110. — Lesdites déclarations ayant été déposées et transmises, les dispositions des sections 69 à 80 s'appliqueront

(1) Nous n'avons pas publié cette loi.

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1944, p. 3, 19.

à l'affaire et la procédure ultérieure se déroulera comme si celles-ci étaient ici répétées.

Registre des brevets

111. — Lorsqu'un brevet ou un brevet additionnel aura été revêtu du sceau, le Commissaire fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la profession du breveté comme concessionnaire dudit brevet, ainsi que le titre de l'invention.

112. — On insérera, en outre, dans le registre des brevets, dans le cas où il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro et la date du brevet principal et le titre de l'invention originale.

113. — Tout brevet délivré en vertu d'une demande formulée aux termes des arrangements internationaux ou intercoloniaux sera enregistré avec la date à laquelle la première demande a été déposée à l'étranger et l'époque du paiement des taxes de renouvellement, l'expiration du brevet seront calculées à partir de la date de la première demande étrangère. La date du dépôt de la demande en Australie sera également inscrite au registre.

114. — Lorsqu'une personne acquiert un droit à la propriété du brevet, ou à une part de cette propriété, ou un intérêt quelconque dans le brevet, ou une licence d'exploitation, par cession, transmission, ou sous toute autre forme légale, pour toute l'étendue du *Commonwealth*, pour un ou plusieurs États particuliers, ou pour un ou plusieurs lieux situés dans ces limites, la demande d'inscription dans le registre de son nom, à titre de propriétaire ou de licencié pour le brevet entier ou pour une partie, ou pour une part ou un intérêt dans ledit brevet, selon le cas, sera adressée au Commissaire et déposée au *Patent Office* avec la taxe prescrite.

115. — Cette demande peut être établie selon les formules Q ou R, selon le cas; elle sera écrite et signée par la personne qui demande à être inscrite comme propriétaire ou licencié, ou par son agent.

116. — Toute demande de cette nature contiendra: le nom, l'adresse et la profession de la personne qui revendique un droit sur le brevet, ou une part dans celui-ci, ou une licence, ainsi que les détails relatifs à la cession, à la transmission ou à toute autre opération légale en vertu de quoi elle demande à être inscrite à titre de propriétaire ou de licencié, de façon à montrer comment et à qui le brevet ou la licence, la part ou

l'intérêt qui s'y rapportent, ont été délégués ou transmis.

117. — Toute cession de brevet, de licence, ou d'une part ou d'un intérêt quelconque dans un brevet, sera faite par contrat, sous la signature et le sceau du cédant et du cessionnaire, et sera certifiée. Toutefois, la cession pourra être inscrite au dos du brevet selon la formule T, sous la signature et le sceau du propriétaire du brevet ainsi que du cessionnaire.

118. — (1) Tout contrat de cession et tout autre acte ou document contenant la transmission d'un brevet, ou la confirmant, ou en constituant la preuve, ou affectant le droit de propriété sur ledit brevet, y compris tout brevet endossé conformément à la section 21 de la loi, à l'exception toutefois des documents qui sont des actes publics, devront, avant qu'une inscription soit faite, à la requête de l'intéressé, et à moins que le Commissaire n'en ordonne autrement, lui être présentés, en même temps que la demande, ainsi que toutes autres preuves de qualité qu'il réclamera pour son information.

(2) En ce qui concerne les documents qui sont des actes publics, on en remettra au Commissaire une copie authentique ou certifiée.

119. — Une copie certifiée de tout acte ou document affectant le droit de propriété sur un brevet, sur une part, un intérêt ou une licence, relatifs à un brevet, sera déposée avec la demande d'inscription.

120. — (1) Lorsqu'une ordonnance aura été rendue par Sa Majesté en Conseil, la Haute Cour, la Cour suprême ou un membre de ces Cours, en vue de l'extension de la durée d'un brevet, ou d'une partie d'un brevet, ou pour la délivrance d'un nouveau brevet, ou pour la révocation d'un brevet, ou pour la rectification du registre, ou pour toute autre chose affectant le droit de propriété sur un brevet, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue remettra au *Patent Office* une copie officielle de l'ordonnance. Le registre sera modifié conformément à l'ordonnance, ou bien on y insérera l'objet réglé par celle-ci, selon le cas.

(2) Lorsqu'une ordonnance a été rendue par Sa Majesté en Conseil, la Haute Cour, la Cour suprême ou un membre de ces Cours, aux termes des sections 47, 59, 67, 76, 77 ou 85 A de la loi, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue déposera sans délai au *Patent Office* une copie officielle de celle-

ci et le Commissaire fera faire les inscriptions au registre ou prendra les mesures que l'affaire comporterait.

121. — A la remise de tout récépissé de paiement d'une taxe de renouvellement, le Commissaire fera inscrire dans le registre le montant et la date du paiement.

122. — Si un breveté manque de payer une taxe dans le délai prescrit, il en sera fait mention dans le registre.

123. — Une copie de toute licence concédée en vertu d'un brevet ou de tout autre document ayant pour but d'affecter le droit de propriété sur un brevet, sera déposée au *Patent Office*, avec une demande conforme à la formule R tendant à ce qu'il en soit pris note dans le registre. La conformité de ces copies sera attestée de la façon que le Commissaire prescrira, et le document original sera déposé en même temps pour vérification ultérieure, si cela est exigé.

124. — Toute personne intéressée dans un brevet particulier peut demander au *Patent Office* des renseignements, ou l'enregistrement de toute cession ou de tout autre document similaire en connexion avec le brevet.

125. — La requête sera conforme à la formule R 1, et accompagnée de la taxe prescrite.

126. — La personne présentant la requête devra fournir la preuve de son intérêt dans le brevet, et si le Commissaire considère que cet intérêt n'est pas suffisant pour lui permettre de faire droit à la requête, il pourra refuser de recevoir celle-ci.

127. — S'il est fait droit à la requête, le Commissaire, à la réception de toute demande subséquente d'enregistrement d'un transfert ou d'un autre document similaire, avertira la personne qui a présenté la requête du dépôt de la nouvelle demande et suspendra l'enregistrement pour un délai d'un mois compté à partir de la date de l'avertissement.

128. — Toute requête de ce genre conservera son effet pour une période de six mois à compter de la date du dépôt.

129. — Le registre des brevets sera mis à la disposition du public pendant les heures de service les jours où le *Patent Office* est ouvert, à l'exception des jours et heures ci-après:

- a) les jours qui seront indiqués de temps en temps par un placard affiché dans un lieu bien en vue du *Patent Office*;
- b) lorsque le registre est nécessaire pour un usage officiel.

130. —⁽¹⁾

131. — Si le breveté désire maintenir son brevet en vigueur après l'expiration de la cinquième année, ou de toute année successive, à compter de sa date, la taxe de renouvellement devra être payée avant l'expiration de cette année.

132. — Toute demande d'extension du délai de paiement d'une taxe peut être rédigée selon la formule P; elle devra être accompagnée de la taxe prescrite. La demande devra indiquer en détail les circonstances par l'effet desquelles le breveté, par accident, erreur ou inadvertance, a omis de faire le paiement; le Commissaire pourra requérir le breveté d'appuyer sur telles preuves qu'il jugera nécessaires les allégations contenues dans la demande d'extension.

133. — Le Commissaire délivrera un récépissé au breveté qui paye une annuité.
(A suivre.)

FRANCE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 5 JUILLET 1884 SUR LES BREVETS D'INVENTION
(N° 21, du 27 janvier 1944.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844⁽³⁾ est abrogé et remplacé par la paragraphe suivant:

« 1^o Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention. »

ART. 2. — (1) L'article 6^{bis}, dont le texte suit, est ajouté entre les articles 6 et 7 de ladite loi:

« Art. 6^{bis}. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au Service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande:

- 1^o une déclaration écrite indiquant la date du dépôt antérieur en question, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2^o une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure;
- 3^o et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant. L'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

⁽¹⁾ Supprimée par ordonnance n° 19, du 17 février 1937.

⁽²⁾ La présente loi nous a été aimablement communiquée par M. Marcel Maulvault, ingénieur-conseil à Tassin (Rhône).

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 11 et 15; 1902, p. 50; 1909, p. 17.

Le demandeur qui entendra se prévaloir simultanément de plusieurs droits de priorité devra, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus. Il devra, en outre, nonobstant toute disposition contraire de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937⁽¹⁾, acquitter autant de taxes de dépôt que de droits de priorité invoqués, et produire la justification de leur paiement dans le même délai de trois mois que ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit pour la demande considérée la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué; toutefois, sur justification de conditions exceptionnelles, le Service de la propriété industrielle pourra consentir au demandeur un délai supplémentaire de trois mois au maximum pour la production des pièces visées sous 2^o et 3^o.

(2) L'alinéa suivant est ajouté en fin de l'article 23 de ladite loi:

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité. »

ART. 3. — A l'article 11 de ladite loi, l'avant-dernier alinéa, commençant par les mots: « la délivrance n'aura lieu... », est complété par la phrase suivante:

« Celui qui aura requis le bénéfice de cette disposition pourra y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an. »

ART. 4. — A l'article 16 de ladite loi, la phrase suivante est ajoutée à la suite du deuxième alinéa:

« Toutefois, ni la nullité du brevet principal, ni la déchéance de ce dernier pour toute cause autre que le défaut de paiement des annuités, n'entraîneront de plein droit la nullité ou la déchéance du ou des certificats d'addition correspondants; et, même dans le cas où, par application des dispositions de l'article 37, la nullité absolue aura été prononcée, le ou les certificats d'addition survivront au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé. »

ART. 5. — L'article 16^{bis}, dont le texte suit, est ajouté entre les articles 16 et 17 de ladite loi:

« Art. 16^{bis}. — Tant qu'un certificat d'addition demandé n'aura pas été délivré, le demandeur pourra, moyennant le paiement d'une taxe de régularisation dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à la production et aux communications, obtenir la transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donnera alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date. »

ART. 6. — L'article 18 et le paragraphe 7 de l'article 30 de ladite loi sont abrogés.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 64.

ART. 7. — A l'article 31 de ladite loi, les mots suivants sont ajoutés *in fine*:

« ... ou qui se trouvera déerite dans un brevet français, même non publié mais bénéficiant d'une date antérieure. »

ART. 8. — L'article 46^{bis}, dont le texte suit, est ajouté entre les articles 46 et 47 de ladite loi:

« Art. 46^{bis}. — Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne seront pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne pourront motiver de condamnation, même au civil, à l'exception toutefois des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet. »

ART. 9. — Le présent décret aura effet dès sa publication au *Journal officiel*, même pour les brevets et certificats d'addition délivrés ou demandés antérieurement. Toutefois, les dispositions des articles 4 et 6 n'auront effet que trois mois après la publication dudit décret et celles de l'article 5 qu'à la publication de l'arrêté prévu par cet article.

ART. 10. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 913, du 12 octobre 1942⁽¹⁾, modifiant le décret du 26 novembre 1939⁽²⁾, la loi du 11 septembre 1940⁽³⁾ et celle du 24 janvier 1941, portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle⁽⁴⁾, sont applicables aux délais prévus par le nouvel article 6^{bis}.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*⁽⁵⁾ et exécuté comme loi de l'Etat.

Sommaires législatifs

ESPAGNE. 1. Ordonnance relative à la fixation du prix des spécialités pharmaceutiques (du 17 novembre 1943)⁽⁶⁾.

II. Ordonnance énumérant les centres agronomiques tenus d'expédier les certificats de qualité du Brandy destiné à l'exportation et établissant le minimum des conditions à remplir quant à la qualité de cette liqueur (du 10 janvier 1944)⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 155.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1939, p. 190.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 174.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1941, p. 43.

⁽⁵⁾ Voir numéro du 30 janvier 1944, p. 326.

⁽⁶⁾ Nous devons la communication des présentes ordonnances à l'obligeance de M. Alberto de Elzaburu, ingénieur-conseil à Madrid, Barquillo 26.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION
DES INVENTIONS D'EMPLOYÉS

Bien que nous ayons traité à maintes reprises ce problème dans notre revue, au point de vue général comme d'après les dispositions entrant en ligne de compte dans tel ou tel pays⁽¹⁾, le moment nous paraît être opportun pour faire une fois de plus le point. En effet, il est évident que la législation et les contrats de travail s'orienteront, au lendemain d'une guerre terriblement dévastatrice, vers une protection toujours plus étendue du travailleur et vers des concessions toujours plus grandes de la part des employeurs. L'équilibre, brutalement rompu durant les hostilités, ne pourra être rétabli qu'au prix de sacrifices intelligents, propres à assurer la paix sociale qui pourrait courir de gros risques si le capital ne venait pas spontanément et en temps utile à la rencontre des ambitions légitimes des travailleurs. La question de la rémunération équitable des employés inventeurs mérite d'être examinée, dans cet ordre d'idées, avec la plus grande attention, parce que l'apport des salariés au développement de l'industrie — apport trop souvent à peu près ignoré, le plus fort se taillant la part du lion au dam du plus faible — est trop grand pour que l'intérêt bien entendu des patrons ne soit pas de rémunérer équitablement le talent et d'obtenir ainsi le double avantage de disposer d'un personnel satisfait et d'encourager son esprit inventif. Il est donc utile de faire ressortir ce qui a été fait jusqu'à présent dans ce domaine. Nous n'entreprendrons d'ailleurs pas de tracer un tableau complet des contrats de travail et de la jurisprudence⁽²⁾. Nous nous bornerons à

citer les résolutions des congrès et assemblées tenus par des associations internationales et nationales, à noter les effets que ces postulats ont eu sur les travaux de la Conférence diplomatique de Londres, de 1934, qui a révisé la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et à marquer l'étape atteinte en la matière par la législation des divers pays.

Les postulats des organisations privées

a) Avant la Conférence de Londres (1934)

Le problème a retenu l'attention des organisations privées, internationales et nationales, dès le début du siècle. Ainsi, le *Congrès international des associations d'inventeurs*, tenu à Paris en 1900, s'est exprimé comme suit :

« La situation des employés et, plus spécialement, des ouvriers, au point de vue des inventions industrielles proprement dites et des créations des arts industriels, comporte l'application des règles suivantes :

I. a) Les droits propres et individuels qui peuvent résulter pour les employés et ouvriers, selon les cas, des inventions et des créations qu'ils réalisent dans les établissements auxquels ils sont attachés, sont déterminés par les contrats qui les lient à ces établissements.

b) L'auteur d'une invention ou création industrielle en doit toujours être réputé seul propriétaire, à moins que le contraire ne résulte des conventions ou des circonstances.

2° Il convient d'accorder aux personnes qui justifient de leur indigence, et aux ouvriers qui ne disposent que de leur salaire, l'assistance gratuite — d'une part — de conseils techniques, à l'effet soit d'obtenir la délivrance des brevets ou des patentes qu'ils demandent en leur propre nom, soit d'effectuer au même titre le dépôt de modèles ou de dessins; d'autre part, de conseils légaux à l'effet de suivre les instances judiciaires auxquelles pourront donner lieu les inventions et les créations objets de ces demandes et dépôts. »⁽¹⁾

Le *Congrès de la chimie appliquée*, tenu à Rome en 1906, a adopté une résolution ainsi conçue :

« Il est désirable d'introduire dans la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle la disposition suivante : „L'invention appartient à l'employé qui l'a faite, et non à son patron, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé par

documents suivants : Les conditions de vie des ingénieurs et des chimistes (Études et documents, Série L. Travailleurs intellectuels, n° 1; Genève, 1924); Commission consultative des travailleurs intellectuels : a) La question de l'inventeur salarié (C. C. T. I., I [4], Genève, octobre 1928); b) La protection des inventions des salariés (C. C. T. I., II [10], Genève, décembre 1929); c) La protection des inventions des salariés, note complémentaire (C. C. T. I., II, [10], annexe non datée); d) Les inventions des salariés (C. C. T. I., III [22], Genève, 18-19 mai 1931); e) Le droit moral des travailleurs intellectuels salariés sur leurs créations en matière d'arts appliqués (C. C. T. I., VI [2], Genève, mai 1937).

⁽¹⁾ Voir Actes de la Conférence de Washington (1911), p. 394 et suiv.

contrat. Cependant, l'invention faite par un établissement appartient à l'établissement où elle est née. »⁽²⁾

L'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle a voté en 1914, au congrès d'Augsbourg, le texte suivant :

« I. Inventions d'établissement. a) Définition : Les inventions d'établissement sont celles dues principalement aux expériences, aux moyens d'action ou aux suggestions reçus de l'établissement, ou à des employés ayant quitté l'établissement. b) Traitement légal : 1° S'agissant d'une invention d'établissement, l'employé n'a aucun droit ni sur l'invention elle-même, ni à la mention de son nom, ni à aucune rémunération. 2° Le patron peut exiger qu'une invention d'établissement soit désignée comme telle dans l'exposé publié officiellement de l'invention.

II. Inventions particulières faites dans le service. a) Définition : Les inventions particulières faites dans le service sont celles qu'un ou plusieurs employés ont faites d'une manière indépendante, ensuite d'une obligation qui leur était imposée par leur contrat de travail. b) Traitement légal : 1° L'invention particulière faite dans le service appartient au patron. 2° L'employé a le droit d'exiger d'être désigné comme l'inventeur. Ce droit doit être revendiqué devant le Bureau des brevets.

III. Rémunération des inventions particulières faites dans le service. 1° Ce n'est pas dans la loi sur les brevets que la rémunération des employés doit être légalement réglée. 2° Les employés-inventeurs ne doivent pas être traités autrement que les autres employés. 3° La liberté de contrat doit être maintenue d'une manière absolue.

IV. Droit à l'invention. Le congrès se déclare opposé au principe d'après lequel la loi sur les brevets ne reconnaît le droit au brevet qu'au seul inventeur.

V. Emprunt illicite. 1° Les dispositions légales qui régissent actuellement l'emprunt illicite de l'invention doivent être maintenues.

2° La loi doit, en outre, reconnaître à l'inventeur lésé le droit d'exiger que le brevet obtenu au mépris de ses droits soit transféré à son nom.

3° Ce droit ne sera pas opposable aux acquéreurs de bonne foi. »⁽²⁾

L'Association des chimistes allemands a pris, au congrès de Bonn (1914), les résolutions analogues suivantes :

« I. Inventions d'établissement. 1° Les inventions faites dans un établissement industriel, et qui sont dues principalement aux suggestions, aux expériences et aux travaux préparatoires de cet établissement, ou à ceux d'anciens employés qui ont quitté ce dernier, ou aux moyens d'action de celui-ci, appartiennent au propriétaire de l'établissement.

2° Le propriétaire de l'établissement peut exiger que ses inventions d'établissement soient désignées comme telles dans l'exposé publié officiellement de l'invention. Il doit cependant être permis d'y nommer les colla-

⁽¹⁾ Voir Actes de la Conférence de Washington (1911), p. 394 et suiv.

⁽²⁾ Voir Actes de la Conférence de La Haye (1925), p. 119.

⁽¹⁾ Voici le détail de nos travaux, en ordre chronologique et par matières :

Au point de vue général : La question des inventions d'employés (*Prop. ind.*, 1922, p. 23); Les travaux de la Commission consultative des travailleurs intellectuels constituée au sein du Bureau international du Travail (*ibid.*, 1930, p. 42).

Au point de vue national : Les travaux de révision de la loi allemande sur les brevets (*ibid.*, 1925, p. 213); Les droits des employés-inventeurs et le projet de loi français sur les brevets d'invention (*ibid.*, 1926, p. 42); Un cas intéressant d'invention d'employé en France (*ibid.*, 1930, p. 168); A propos d'inventions d'employés en Grande-Bretagne (*ibid.*, 1930, p. 210); La question des inventions de salariés en Italie (*ibid.*, 1931, p. 224; 1937, p. 55; 1940, p. 132).

⁽²⁾ Nous renvoyons, à ce sujet, aux travaux très remarquables et intéressants du Bureau international du Travail, dont les résultats sont consignés dans les

borateurs qui ont pris part à l'invention d'établissement.

II. *Inventions particulières faites dans le service.* 1^o Les inventions particulières des employés d'établissements industriels passent au patron, quand la production d'inventions fait partie des obligations de l'employé et que l'exploitation de ces inventions rentre dans le cadre de l'établissement.

2^o L'inventeur peut cependant exiger, en pareil cas, que son nom soit mentionné dans l'exposé d'invention, de la manière prévue au § 6 de l'avant-projet (1). Ce droit ne peut être revendiqué que devant le Bureau des brevets.

3^o Si le brevet entre dans l'exploitation pratique, l'inventeur a, en outre, droit à une compensation, comme cela est prévu au § 10 de l'avant-projet.

4^o Les employés des services publics (§ 10, al. 4, de l'avant-projet) doivent être assimilés aux employés privés.

III. *Droit à l'invention et à l'obtention du brevet.* 1^o Il doit être dit dans la loi que le droit à l'invention appartient à l'inventeur.

2^o Les droits relatifs aux inventions, même aux inventions futures, sont transmissibles et, à cet égard, la liberté des contrats doit être pleinement sauvegardée.

3^o Vis-à-vis du Bureau des brevets, l'inventeur doit avoir droit au brevet.

IV. *Emprunt illicite...* (2) » (3)

L'Association internationale pour le progrès social, réunie en congrès (4), en septembre 1926, a voté la résolution suivante:

« Dans tous les pays, des prescriptions identiques doivent être édictées pour régler la protection des inventions de l'employé et reconnaître son droit à l'obtention d'un brevet établissant sa priorité. » (5)

Le congrès de la *Confédération internationale des travailleurs intellectuels*, qui s'est tenu à Varsovie en 1928, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

« 1^o Il doit être reconnu que le brevet ne peut être délivré qu'au véritable inventeur ou aux héritiers, ou aux inventeurs et à leurs héritiers. Il ne peut y avoir d'autres ayants droit.

La demande de brevet devra être accompagnée d'une déclaration affirmant que le demandeur est le véritable inventeur. En cas de fausse déclaration, l'inventeur réel sera subrogé dans tous les droits du breveté, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourra réclamer, s'il y a lieu.

(1) Il s'agissait, selon des précisions que nous trouvons dans notre revue (1914, p. 122), d'un avant-projet de la loi sur les brevets préparé par le Gouvernement.

(2) Texte identique à celui adopté par l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (v. ci-dessus, p. 36).

(3) Voir *Actes de la Conférence de La Haye* (1925), p. 120.

(4) Nous ignorons où ce congrès a siégé.

(5) Voir document C. C. T. I., II (10) du Bureau international du Travail (B. I. T.), intitulé: Commission consultative des travailleurs intellectuels, 2^e session, Genève, décembre 1929, quatrième question à l'ordre du jour: « La protection des inventions des salariés », p. 1.

La vente d'une invention avant la prise du brevet sera de droit considérée comme nulle.

Les conditions de cession d'un brevet pourront être revisées, à la demande de l'inventeur, à l'expiration de chaque période quinquennale.

2^o Il n'est pas fait exception aux règles ci-dessus quand l'inventeur est un salarié et l'employeur qui demandera un brevet devra être supposé, jusqu'à preuve du contraire, le seul et véritable auteur de l'invention. S'il y a détournement de l'invention, indépendamment de la restitution du brevet à l'ayant droit, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, il pourra y avoir lieu à des sanctions pénales.

3^o Lorsqu'une invention a été faite dans une entreprise par plusieurs personnes, le brevet devra être demandé au nom de toutes ces personnes.

Le rapport de l'exploitation ou de la vente totale ou partielle du brevet devra être réparti entre chacun des collaborateurs, à défaut d'entente amiable, par une juridiction compétente.

Lorsque le chef d'entreprise ou son représentant aura collaboré, comme inventeur, à l'invention, sa quote-part ne pourra pas, dans tous les cas, excéder 50 %.

En cas de cession de sa part par un employé, l'employeur aura droit de préemption. Toute cession devra avoir date certaine.

4^o Les fonctionnaires de l'État, des circonscriptions administratives et des communes seront assimilés aux salariés des entreprises privées en ce qui concerne leurs inventions.

5^o Toutes clauses d'un contrat contraires aux stipulations ci-dessus seront considérées comme nulles. » (1)

En 1929, le congrès de la même *Confédération*, réuni à La Haye, a confirmé en ces termes les résolutions confédérales antérieures:

« Le congrès, après avoir entendu les explications du délégué du Bureau international du travail et le Secrétaire général, en ce qui concerne l'état de la question des inventions des salariés... déclare reprendre expressément les résolutions votées précédemment sur cette question et donner mandat aux délégués de la C. I. T. I. de les soutenir intégralement devant la Commission consultative des travailleurs intellectuels. » (2)

La *Commission consultative des travailleurs intellectuels* a adopté, lors de sa première session, tenue à Genève en octobre 1928, la résolution suivante:

« La Commission, après un ample examen de la question des inventions des salariés, constate l'impossibilité de concilier les points de vue différents qui ont été exposés, d'une part, par MM. Lambert-Ribot et Olivetti et, d'autre part, par MM. Galli et Lathan, auxquels se sont associés les autres représentants des organisations de travailleurs intellectuels, décide de continuer, en collaboration avec l'Institut de coopération intellectuelle, l'étude de la question, qui présente un grand intérêt au point de vue économique et moral, des

(1) Voir document précité du B. I. T., p. 74.

(2) *Ibid.*, p. 75.

inventeurs salariés (1), aussi bien que de celle des salariés inventeurs (2):

prie le Bureau international du travail de s'entourer de renseignements et d'avis ultérieurs, sans oublier celui du Bureau international de la propriété industrielle à Berne. » (3)

Réunie à Genève le 7 décembre 1929, la même *Commission* a pris les résolutions ci-après:

« La Commission consultative des travailleurs intellectuels, après avoir pris connaissance du nouveau rapport présenté par le Bureau international du travail au sujet de la protection des inventions des salariés et après avoir entendu l'exposé de M. Gariel (4), convoqué à titre d'expert, est d'avis qu'il est très désirable que la question des inventions des salariés soit réglée dans le plus grand nombre possible de pays sur les principes suivants, dont l'adoption pourrait assurer à l'industrie le concours le plus complet, sur le terrain des inventions des ingénieurs, techniciens, ouvriers, etc., et à ces derniers une récompense équitable de leurs efforts inventifs: le cas de l'invention faite par un salarié embauché spécialement dans un service consacré aux recherches et inventions restant réservé par suite des divergences de vues qu'il a soulevées au sein de la Commission:

1^o Tout brevet doit faire mention du nom de l'auteur, ou des auteurs de l'invention, s'ils peuvent être déterminés. Aucune convention contraire ne peut les priver de ce droit.

2^o Lorsqu'une invention sera faite par un salarié, soit d'une entreprise privée, soit d'une entreprise de l'État, et que la législation reconnaitra à l'employeur le droit au brevet, s'il n'apparaît pas que le salarié ait trouvé dans son salaire ou dans tout autre avantage une rémunération équitable, l'employeur sera tenu de lui attribuer une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée. Toute convention contraire sera considérée comme nulle.

Reste réservé le cas de l'invention faite par un salarié embauché spécialement dans un service consacré aux recherches et inventions.

I. La Commission consultative des travailleurs intellectuels prie le Conseil d'administration du Bureau international du travail de bien vouloir attirer l'attention des Gouvernements et des organisations professionnelles sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les législations et les contrats collectifs adoptent ces principes en matière de protection des inventions des salariés.

II. La Commission consultative des travailleurs intellectuels prie également le Conseil d'administration du Bureau international du travail de demander à l'Administration de la propriété industrielle du Royaume-Uni et au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, d'examiner avec la plus bienveillante attention la possibilité pour eux

(1) Précisons, pour la clarté de ces termes, que l'on est convenu d'appeler *inventeur salarié* le travailleur engagé spécialement pour faire des inventions et *salarié inventeur* le travailleur engagé pour accomplir une besogne déterminée et non inventive, mais qui se trouve faire des inventions durant son temps de travail.

(2) Voir document précité du B. I. T., p. 5.

(3) Ancien vice-directeur français de nos Bureaux, actuellement à la retraite, à Grenoble.

d'inscrire au programme de la Conférence de révision de Londres de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle de Paris-Washington-La Haye un projet d'article 4^{ter} nouveau adoptant les mêmes principes. » (1)

b) Après la Conférence de Londres

La Fédération internationale des associations d'inventeurs et d'artistes industriels a adopté, lors de son V^e congrès, tenu à Bruxelles du 2 au 5 septembre 1935, le vœu suivant :

« La Fédération émet le vœu que les lois nationales reconnaissent les droits de l'inventeur salarié sur la base de principes que l'on peut résumer comme suit :

Il faut mettre à part les inventions faites par le salarié en dehors de toute intervention patronale et qui sont sa propriété exclusive, sauf le droit d'option de l'employeur, si l'invention concerne son industrie.

Il faut écarter également le cas du salarié engagé spécialement pour faire des inventions et rémunéré en conséquence.

Hors ces cas spéciaux, il doit être garanti au salarié qui fait une invention pendant et à l'occasion du contrat d'emploi une rémunération consistant dans une participation au rendement de l'invention.

Cette rémunération pourra être plus importante selon qu'il s'agit d'une invention spontanée ou d'une invention suggérée par les directions de l'employeur.

Elle devra être déterminée par un collège d'arbitres spécialisés (juristes, agents de brevets, techniciens indépendants, etc.).

L'inventeur salarié doit avoir le droit de voir son nom figurer sur le brevet à côté de celui de l'employeur, sans que cela comporte un droit de copropriété sur le brevet. » (2)

La Commission permanente de la Chambre de commerce internationale pour la protection de la propriété industrielle a pris, dans sa session du 25 février 1937, à Paris, la résolution suivante :

« La Commission, considérant que le nouvel article 4^{ter} de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a consacré le droit moral de l'inventeur, en stipulant qu'il devra toujours être indiqué comme tel dans le brevet :

Emet l'avis qu'il peut être intéressant, dans un même esprit d'équité, de reconnaître également dans la Convention le droit pécuniaire de l'inventeur, lorsque celui-ci n'est ni employé ni salarié à un titre quelconque :

Reconnaît toutefois que les modalités suivant lesquelles une invention peut être réalisée par un employé sont trop diverses et trop complexes pour qu'elles puissent être réglées autrement que par les contrats particuliers ou par les lois intérieures :

Estime qu'il conviendrait dès lors de se borner à inscrire dans la Convention le principe que l'employé auteur d'une invention aura toujours droit à une rémunération équitable.

(1) Voir document C.C.T.I, III (22) du B.I.T., intitulé : Commission consultative des travailleurs intellectuels, 3^e session, Genève, 18-19 mai 1931, cinquième question à l'ordre du jour : « Les inventions des salariés », p. 1 et *Actes de la Conférence de Londres*, p. 91.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 200.

Il est entendu qu'une telle rémunération peut consister en paiements ou autres avantages effectués ou accordés avant la réalisation de l'invention. » (1)

La même Commission a voté, le 24 février 1938, au cours de sa session de Paris, le texte ci-après :

« La Commission recommande aux comités nationaux d'étudier la possibilité d'introduire dans les législations nationales de leurs pays respectifs des dispositions protégeant les intérêts pécuniaires des inventeurs employés. » (2)

L'œuvre des Conférences diplomatiques de révision de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Le terrain ayant été préparé depuis longtemps, ainsi que nous venons de le voir, par les travaux de maints congrès et assemblées d'organisations privées, la Conférence diplomatique de révision de la Convention d'Union, réunie à Londres du 1^{er} mai au 2 juin 1934, put aborder le problème des inventions d'employés.

En dépit des recommandations de la Commission consultative des travailleurs intellectuels, aucun projet d'article contenant les principes posés par celle-ci lors de sa réunion du 7 décembre 1929, à Genève (3), ne fut inscrit au Programme de la Conférence, parce que « la rémunération du salarié-inventeur (exclusion de toute cause léonine en sens contraire) et, en général, les rapports entre celui-ci et son employeur sont en connexion trop étroite avec le contrat de travail et débordent trop les cadres traditionnels des prescriptions de notre Charte pour qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition » (4).

La question fut quand même débattue à Londres, parce que diverses Administrations avaient fait des propositions, à savoir :

a) En ce qui concerne directement la protection des inventions d'employés : L'Administration néerlandaise avait proposé l'insertion, dans la Convention d'Union, d'un article 4^{ter} nouveau, ainsi conçu :

« (1) Au salarié qui fait une invention, tandis que son employeur a droit au brevet pour cette invention, une rémunération équitable doit être accordée d'après les règles de la législation intérieure de chacun des pays de l'Union.

(2) Toute convention contraire est nulle et non avenue. » (5)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 53.

(2) *Ibid.*, 1938, p. 65.

(3) Voir ci-dessus, p. 37.

(4) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 161. Voir ci-contre, colonne 3, la proposition que le Bureau international avait d'abord envisagé d'insérer au Programme.

(5) *Ibid.*, p. 253. Ajoutons qu'au cours de la Conférence, la Délégation mexicaine proposa, de son côté,

b) En ce qui concerne le droit moral de l'inventeur en général :

1^o L'Administration danoise avait exprimé sa sympathie pour la proposition que le Bureau international avait l'intention de faire et qui a été éliminée du Programme, proposition qui tendait à insérer dans la Convention un article 4^{ter} nouveau ainsi conçu :

« Tout brevet doit faire mention du nom de l'auteur ou des auteurs de l'invention, si l'Office des brevets en a reçu communication. Aucune convention contraire ne peut le priver de ce droit. »

Elle avait donc déclaré que, si cette proposition était reprise, la Conférence pourrait compter sur l'appui de la délégation danoise (1).

2^o Les Administrations mexicaine, norvégienne et suédoise avaient fait la proposition ferme d'insérer dans la Convention l'article 4^{ter} projeté reproduit ci-dessus (2).

3^o L'Administration néerlandaise s'était prononcée dans le même sens, mais en complétant comme suit le projet d'article :

« Tout brevet... communication. L'Office des brevets a le droit de vérifier cette communication. Aucune convention... droit. » (2)

4^o L'Administration yougoslave avait observé que la législation de son pays prévoyait déjà le droit moral de l'inventeur et que, partant, sa délégation « pourrait facilement accepter, le cas échéant, de la modifier légèrement » (2).

Portée devant la deuxième sous-commission, compétente pour les affaires relatives aux brevets et aux dessins ou

qu'un article conçu comme suit fût inséré dans la Convention : « Le salarié qui a fait une invention, ainsi que son employeur, ont droit — par parties égales — au brevet obtenu par cette invention, lequel brevet doit être délivré au nom de tous les deux. »

(1) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 259.

(2) *Ibid.*, p. 260. Ajoutons qu'au cours de la Conférence deux nouvelles propositions furent faites. L'une, émanant de l'Organisation de coopération intellectuelle, était ainsi conçue :

« Insérer dans la Convention un article 4^{ter} nouveau, ainsi conçu :

(1) Toute personne demandant un brevet doit, sous sa responsabilité, déclarer au service chargé de la délivrance des brevets le nom du ou des auteurs de l'invention.

(2) Cette déclaration est obligatoirement mentionnée dans le brevet. Il appartient à chaque législation intérieure d'assurer un recours à l'inventeur frustré par une déclaration inexacte, ou par l'application de stipulations abusives d'un contrat d'emploi. »

L'autre, due à la Délégation suisse, tendait à donner à un article nouveau la forme suivante : « L'Office des brevets doit mentionner dans le brevet le nom de l'inventeur, sur communication du déposant ou avec le consentement de ce dernier, ou sur production d'un jugement désignant expressément l'inventeur et devenu exécutoire dans le pays où l'Office des brevets a son siège. Aucune convention contraire ne peut priver l'inventeur de ce droit. » (*Ibid.*, p. 371, 372.)

modèles⁽¹⁾, la question des inventions d'employés fut traitée conjointement avec celles du droit moral de l'inventeur et des publications et communications antérieures dues à celui-ci⁽²⁾. Les débats très approfondis prouvèrent que, si à peu près chacun était disposé à affirmer le principe du droit moral de l'inventeur, l'idée de traiter dans la Convention d'Union le problème complexe des rapports entre employés inventeurs et employeurs se heurtait à de sérieux obstacles, notamment à cause du respect dû au contrat de travail.

Dans un esprit de conciliation, la Délégation néerlandaise proposa deux textes nouveaux, ainsi conçus:

a) Quant aux inventions d'employés:

« Art. 4^{ter}. — Dans le cas où le droit au brevet pour une invention faite par un employé appartient à l'employeur, il doit être accordé une récompense à l'inventeur, à cause de son exclusion du droit au brevet. »⁽³⁾

b) Quant au droit moral de l'inventeur:

« Art. 4^{quater}. — L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet. »⁽⁴⁾

Mise aux voix, la proposition relative aux inventions d'employés ne recueillit que sept suffrages⁽⁵⁾. Huit délégations se prononcèrent contre son adoption⁽⁶⁾ et 14 déclarèrent s'abstenir⁽⁷⁾.

Il a donc fallu renoncer à insérer dans le texte de la Convention un article consacré à cette question.

En revanche, la proposition relative au droit moral de l'inventeur fut adoptée à l'unanimité des 26 suffrages exprimés, trois délégations s'étant abstenues⁽⁸⁾. Aussi, ce texte a-t-il été inséré dans la Convention, à titre d'article 4^{ter} nouveau. A ce propos, il nous paraît intéressant de reproduire les passages suivants du rapport général de la commission de rédaction:

« Cet article est entièrement nouveau. Il consacre le droit de l'inventeur de voir toujours son nom figurer dans le brevet... En relation directe avec cette disposition, qui sanctionne pour la première fois dans une

Convention internationale ce que l'on est convenu d'appeler le droit moral des inventeurs, la sous-commission a consacré de longues heures à l'examen et à la discussion de plusieurs propositions qui s'y rattachent et qui visent spécialement les droits et les intérêts des inventeurs... La sous-commission s'est prononcée contre l'insertion dans la Convention d'une disposition tendant à régler les droits de l'inventeur employé...

Cependant, toutes les délégations ont été d'accord pour constater qu'il était utile et nécessaire qu'il restât une trace effective des débats qui s'étaient déroulés au sujet de ces questions au sein de la Conférence de Londres et des interventions généreuses et éloquentes qui s'y étaient produites en faveur des intérêts des inventeurs. Aussi, la commission générale s'est-elle ralliée à l'unanimité à l'idée d'un vœu... »⁽¹⁾

La Conférence adopta, en effet, un vœu qui visait à la fois la question des inventions d'employés et celle des communications et publications antérieures faites par l'inventeur, dans les termes suivants:

« La Conférence émet le vœu que les futures réformes des lois nationales sur la protection de la propriété industrielle des pays de l'Union s'inspirent de l'idée de la protection des intérêts des inventeurs, en tenant compte des propositions discutées dans la présente Conférence, notamment en ce qui concerne les inventeurs employés et la nécessité d'un délai pendant lequel la communication et l'usage de l'invention, par son auteur, n'empêchent pas la délivrance et n'entraînent pas l'invalidité du brevet demandé par lui ultérieurement. »⁽²⁾

Ce texte a été commenté comme suit par la commission de rédaction:

« A défaut d'un accord unanime pour l'introduction dans la Convention d'Union des propositions présentées et soutenues par plusieurs délégations à l'effet d'assurer la sauvegarde des intérêts des employés inventeurs et aussi de garantir les inventeurs contre les conséquences préjudiciables à leurs droits des communications et publications qu'ils auraient pu faire de leurs inventions, antérieurement à la prise de leur brevet, la commission générale a approuvé en principe le vœu, dû à l'initiative de la Délégation italienne, qui constitue la synthèse des longues et laborieuses délibérations de la Conférence sur la question. Ce vœu est un pressant appel fait à tous les pays de l'Union, pour qu'ils s'inspirent des sentiments de justice et d'humanité manifestés par la grande majorité des délégués à la Conférence et qu'ils adoptent, dans leurs législations nationales, des dispositions équitables qui marquent un progrès nouveau dans la défense des droits et des intérêts des inventeurs. »⁽³⁾

Ainsi, la Conférence de Londres a fait en quelque mesure œuvre de pionnier. Elle s'est occupée attentivement de la question des inventions d'employés qui n'avait jamais encore été abordée au

cours d'une conférence de revision des Actes de notre Union. Les débats ont permis à maintes intentions généreuses de s'affirmer et le principe du droit moral de l'inventeur a reçu sa consécration dans la Convention⁽⁴⁾.

Si les rapports entre employés inventeurs et employeurs n'ont pas pu être réglés par un article de la Convention, des recommandations ont été faites, dans le vœu susmentionné, pour que les lois nationales s'inspirent en cette matière de l'idée de la protection des intérêts de l'inventeur. C'est encore un jalon posé. Dans l'intervalle entre la dernière Conférence et celle qui sera appelée à faire franchir aux Actes de l'Union une nouvelle étape (intervalle qui risque d'être assez long), les lois des divers pays pourront se développer dans le sens préconisé par les assises de Londres. Ainsi le droit de demain se préparera, par des expériences faites d'abord sur le terrain national, méthode qui a aussi ses avantages.

C.
(A suivre.)

Jurisprudence

SUISSE

MARQUE INTERNATIONALE « NEVA ». REFUS PAR L'AUTORITÉ SUISSE D'ENREGISTREMENT, EN RAISON DU DANGER QUE LE PUBLIC SE MÉPRENNE AU SUJET DU PAYS D'ORIGINE DE LA MARCHANDISE. INEXACTITUDE DE CETTE THÈSE, LE MOT « NEVA » N'ÉTANT PAS UNE DÉSIGNATION GÉNÉRALEMENT CONNUE POUR DES PRODUITS RUSSES, NI LA RUSSIE L'UNE DES RÉGIONS PRINCIPALES OÙ SE FABRIQUENT LES PRODUITS COUVERTS PAR LA MARQUE « NEVA ».

(Suisse, Tribunal fédéral, 9 décembre 1942. — De Nederland'sche Vatenfabrieken N.V. c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)⁽¹⁾

Faits (extrait)

La demanderesse, une usine d'Amsterdam, qui fabrique des emballages métalliques, a déposé au Bureau international de la propriété industrielle à Berne la marque verbale « Neva », qu'elle avait dé-

⁽¹⁾ Il est regrettable que l'article 4^{ter} nouveau n'ait pas pu être complété par la phrase: « Aucune convention contraire ne peut priver l'auteur de ce droit », par laquelle les Administrations proposant désiraient, comme l'a dit M. Piola Caselli, « mettre l'inventeur à l'abri de toute pression et donner au droit moral le rang et la dignité d'un droit qui s'élève au-dessus de la sphère des droits privés individuels, en tant qu'il est protégé pour des raisons d'intérêt public, d'ordre social et moral » (v. Actes de la Conférence de Londres, p. 514). Néanmoins le premier pas est fait. Il appartiendra aux prochaines Conférences d'entourer le principe de clauses propres à en assurer l'application efficace et complète.

⁽²⁾ Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse, vol. 68, 1^{re} partie, p. 203.

⁽¹⁾ Notons, pour l'histoire, que cette sous-commission était présidée par M. Marcel Plaisant (France), assisté de trois rapporteurs: MM. Jannoni-Sebastianini (Italie), Braun (Belgique) et van IJtinga Tromp (Pays-Bas).

⁽²⁾ Nous ne nous occuperons pas ici de cette dernière question.

⁽³⁾ Voir Actes de la Conférence de Londres, p. 372.

⁽⁴⁾ Ibid., p. 373.

⁽⁵⁾ Autriche, Espagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

⁽⁶⁾ Australie, Eire, États-Unis, Japon, Liechtenstein, Mexique, Suède, Suisse.

⁽⁷⁾ Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, Ville libre de Danzig, États de Syrie et du Liban, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Maroc (Zone française), Norvège, Portugal, Tunisie.

⁽⁸⁾ Belgique, Ville libre de Danzig, Finlande.

⁽¹⁾ Voir Actes de la Conférence de Londres, p. 436, 458.

⁽²⁾ Ibid., p. 478, 592.

⁽³⁾ Ibid., p. 477.

jà enregistrée en Hollande pour ses produits. Le Bureau international ayant notifié le dépôt au Bureau fédéral suisse de la propriété intellectuelle, celui-ci a déclaré que la protection sur le territoire helvétique devait être refusée à cette marque, attendu que le nom de «Neva» désignait un fleuve russe connu, et que le public risquait dès lors d'être trompé sur l'origine des produits revêtus de ladite marque, qui contrevenait ainsi aux bonnes mœurs.

Un recours administratif a été formé par le propriétaire de la marque contre ce refus de protection; le Tribunal fédéral y a donné suite.

Considérents (extrait)

Dans l'affaire même, on doit se baser sur ce que, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une marque pouvant donner lieu à fraude quant à l'origine des produits qui en sont revêtus doit être considérée comme contraire aux bonnes mœurs et ne peut donc être admise à l'enregistrement en Suisse, conformément à l'article 14, alinéa 1, ch. 2, de la loi sur la protection des marques (*Arrêts du Tribunal fédéral*, 63, I, 92 et suiv. et arrêts antérieurs y mentionnés).

Si une marque ne peut, pour ce motif, être enregistrée en Suisse, les autorités de ce pays sont fondées, conformément aux conventions internationales, à refuser protection sur le territoire helvétique à une telle marque inscrite au Registre international (art. 5, al. 1, de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce révisé le 2 juin 1934; art. 6 B, al. 1, chif. 3, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée le 2 juin 1934; arrêté du Conseil fédéral du 29 septembre 1939 sur l'application de l'Arrangement de Madrid, art. 9; cf. aussi *Arrêts du Tribunal fédéral*, 63, I, 92, considérant 2).

Il convient donc d'examiner si, comme le soutient le Bureau fédéral, la marque litigieuse «Neva» est, en Suisse, de nature à induire le public en erreur sur l'origine des produits qui en sont revêtus.

Selon la demanderesse, il ne saurait être question d'une association d'idées entre la marque «Neva» et le fleuve russe Newa, ne serait-ce que parce que les deux mots ne s'écrivent pas de même et par suite se prononcent différemment; car dans Neva le *v* ne se prononcerait pas, en allemand ou en hollandais, com-

me *w* mais comme *f*, et le mot russe Newa se prononcerait «Njewa».

Cette objection n'est pas pertinente. En Suisse, la grande masse du public, dont la conception est déterminante, subit l'influence des langues romanes qui lui sont le plus familières, et a tendance à prononcer *v* comme *w* dans les mots étrangers ou donnant l'impression de dénominations fantaisistes et cette grande masse prononce d'autre part le nom du fleuve Newa comme il s'écrit.

Attendu que ce qui entre ici en ligne de compte c'est l'impression produite sur la majorité compacte du public, peu importe aussi l'autre objection de la demanderesse alléguant que, dans le domaine en cause, il ne serait pas à craindre qu'un spécialiste risquât d'être trompé sur l'origine des produits.

En revanche, l'on ne peut se ranger à l'avis exprimé dans la décision attaquée lorsqu'elle prétend que le public suisse en général risque d'établir une association d'idées entre la marque «Neva» et le fleuve du même nom. Même si, en notre temps, le fleuve Newa est connu dans un grand nombre de milieux, du fait des combats qui ont été livrés à proximité, il n'est pourtant pas — contrairement à la marque «Kremlin» reconnue pour illicite par le Tribunal fédéral (*Arrêts* 56, I, 469 et suiv.) pour des huiles à machine d'origine non russe — la marque distinctive pour quelque chose de spécifiquement russe et l'on ne peut dire non plus que la Russie soit l'une des régions les plus connues où sont fabriqués de façon notoire les articles du genre de ceux qui sont en cause, comme c'était le cas dans l'arrêt susmentionné en ce qui concerne l'extraction du pétrole en tant que matière première pour la fabrication de l'huile à machine.

L'on est donc pas suffisamment fondé à conclure que, du fait qu'il porte la marque «Neva», un produit est d'origine russe et l'on doit accorder protection à la marque, sur le territoire suisse.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

HET VOORWERP VAN HET OCTROOI (L'objet du brevet), par M. J. G. Budding de Voogt. 249 pages, 25×16 cm. A Haarlem, chez H. D. Tjeenk Willink & Zoon, 1943.

L'auteur traite de l'étendue du droit de monopole selon la méthode comparative.

LES BREVETS D'INVENTION. GRANDEUR ET MISÈRE DE L'INVENTEUR FRANÇAIS, par M. Massius, avocat à la Cour, membre du Conseil de l'Association pour la protection de la propriété industrielle. 14 pages, 21×13 cm. A Neuilly, chez Roche, 52^{bis}, rue Jacques Dulud, 1944.

L'auteur constate que les inventions ne sont pas suffisamment exploitées en France et que leurs auteurs devraient y être mieux protégés. Il se demande s'il convient de réformer profondément la loi vieille d'un siècle et, notamment, d'introduire le système de l'examen préalable. Sa conclusion est que plutôt de bouleverser un système de délivrance «qui n'est pas plus mauvais qu'un autre», le Gouvernement ferait œuvre utile en s'attachant sans délai à la solution des problèmes pratiques suivants: 1° réforme de la fiscalité en faveur des inventeurs; 2° organisation de la recherche technique et du crédit de l'inventeur; 3° amélioration de la procédure de contrefaçon.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1942

Supplément

Brésil

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques du Brésil pour 1942 et nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 198 à 200).

Brevets demandés: 1954

Brevets délivrés: 599

Sommes perçues	{	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	Milreis
		et p. annuités	
		p. cessions, vente d'imprimés, divers	

Dessins déposés: — (1)

Dessins enregistrés: 40

Sommes perçues	{	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	— (1)
		et p. taxes de prolongation	
		p. cessions, vente d'imprimés, divers	

Marques déposées: 7964

Marques enregistrées: 4633

Sommes perçues	{	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	2.595.776
		et p. taxes de renouvellement	
		p. cessions, vente d'imprimés, divers	

(1) Aucune indication ne nous a été fournie à ce sujet.